



Délibération n°97/CT/2023 du 13/09/2023 portant désignation des représentants de la commune de Tumaraa au 105^e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 21 au 23 novembre 2023 à Paris ; fixant les modalités de prise en charge des frais de mission

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** la délibération n°7/CT/2020 du 27 février 2020 portant fixation des indemnités de missions servies aux élus ;
- VU** le budget principal de l'exercice 2023 ;
- VU** l'organisation, par l'association des maires de France, du 105^e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 21 au 23 novembre 2023 à Paris ;

Considérant que le congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France constitue un rendez-vous annuel incontournable pour l'ensemble des communes de métropole et d'outre-mer ;

Considérant la diversité des thèmes abordés lors du 105^e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 21 au 23 novembre 2023 à Paris ;

Considérant l'opportunité de participer à ce lieu de débats et d'échanges ;

Considérant les modalités de prise en charge des indemnités de missions servies aux élus fixées à travers la délibération n°7/CT/2020 du 27 février 2020 ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 13 septembre 2023

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal désigne en qualité de représentants de la commune de Tumaraa au 105^e congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 21 au 23 novembre 2023 à Paris :

Nom	Prénom	Fonction
TIHONI	Rodrigue	Conseiller municipal
AMIOT	Serge	Conseiller municipal
HOLMAN	Gérard	Conseiller municipal

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/09/2023 987-200015097-20230913-DEL_2023_97-DE

Article 2 : Les frais de transport sont pris en charge par la commune de Tumaraa sur la base de billets d'avion en classe économique.

Article 3 : Les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge par la commune conformément à la délibération n°7/CT/2020 du 27 février 2020 portant fixation des indemnités de missions servies aux élus.

Article 4 : La dépense est imputée au compte 6532 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/09/2023 987-200015097-20230913-DEL_2023_97-DE